



Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE  
TERRITORIAL AUPRÈS DE DRACÉNIE PROVENCE VERDON  
AGGLOMÉRATION**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Draguignan**

**Séance du 3 mars 2022**

L'An deux mille vingt et un, le 3 mars à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

**PRÉSENTS :**

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, STÉPHAN CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

**PROCURATIONS :**

SOPHIE DUFOUR à JEAN-PIERRE SOUZA, DANIELLE ADOUX COPIN à CHRISTINE PRÉMOSELLI, ÉVELYNE LORCET à MARTINE ZERBONE

**ABSENT :**

RENÉ DIES

**Secrétaire de Séance :**

CAMILLE DIQUELOU

Publié le : / 8 MARS 2022

**RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO**

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le 8/03/2022

ID : 083-218300507-20220303-2022\_020-DE



Vu les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir ;

Considérant que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ;

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public doit en être préalablement informé et que le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Il peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet ;

Considérant la volonté de coopération et de mutualisation entre les services de la Commune de Draguignan et de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Considérant la nécessité de renforcer l'encadrement des services de l'eau et de l'assainissement, suite au transfert de compétence intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et sous réserve de ne pas compromettre le bon fonctionnement des services municipaux,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,  
À L'UNANIMITÉ

- prend acte de la mise à disposition partielle, d'un agent de la commune dans les conditions de la convention jointe ;
- autorise Madame Christine PRÉMOSELLI, Première Adjointe au Maire, à signer la convention de mise à disposition et tout acte y afférent.

Fait à Draguignan, le 03/03/2022

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération  
Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur



## Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le 8/03/2022

ID : 083-218300507-20220303-2022\_020-DE



### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

#### ENTRE

La Commune de Draguignan, dont le siège est 28 rue Georges Cisson, 83300 DRAGUIGNAN, représentée par sa Première Adjointe, Madame Christine PRÉMOSELLI,

D'une part,

#### ET

Dracénie Provence Verdon agglomération ayant son siège administratif Square Mozart, CS 90129, 83004 DRAGUIGNAN CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Richard STRAMBIO, ou son représentant,

D'autre part,

Vu les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la volonté de coopération et de mutualisation entre les services de la Commune de Draguignan et de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Considérant la nécessité de renforcer l'encadrement des services de l'eau et de l'assainissement, suite au transfert de compétence intervenu le 1er janvier 2020, une convention de mise à disposition, est proposée à compter du 4 mars 2022, pour une durée de 3 mois, renouvelable avec l'accord de l'agent, de la commune et de Dracénie Provence Verdon agglomération, conformément à la législation en vigueur.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Par la présente convention, la Commune de Draguignan met à disposition de Dracénie Provence Verdon agglomération, un agent titulaire de catégorie A, à temps complet, pour y exercer une mission de renfort auprès de la direction de l'eau et de l'assainissement pour participer à la structuration des services en apportant une aide au bureau d'études et investissement, dans l'instruction des dossiers, d'aider au montage des marchés publics et faire l'interface entre la commune et l'établissement dans le suivi des travaux.

L'agent est mis à disposition à raison de 28 heures hebdomadaires.

Ces missions font l'objet de développements détaillés dans la fiche de poste remise à l'agent.

##### **Article 2 : Entrée en vigueur – Durée**

La présente convention entre en vigueur à compter du 4 mars 2022, pour une durée de 3 mois, renouvelable avec l'accord de l'agent, de la commune et de Dracénie Provence Verdon agglomération, conformément à la législation en vigueur.

### **Article 3 : Conditions d'exercice des missions**

Cet agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de Monsieur le Président agglomération ou de son représentant dans le temps de la mise à disposition.

Le travail de l'agent est organisé par l'établissement d'accueil dans le respect des rythmes de travail définis pour cette structure d'une part et dans le respect du temps de travail dû par un agent à temps complet tel que prévu par le règlement du temps de travail de la Commune Draguignan d'autre part.

### **Article 4 : Conditions de gestion et d'administration du personnel**

Pendant la durée de la mise à disposition, la Commune de Draguignan continue à assurer la gestion administrative de l'intéressé en collaboration avec Dracénie Provence Verdon agglomération.

L'évaluation annuelle reste du ressort de la Commune de Draguignan.

L'agent continue à bénéficier des dispositions prévues par son statut, notamment le droit à l'avancement et le droit à la pension de retraite.

De façon générale, l'agent est soumis, pendant toute la durée de sa mise à disposition, aux règles de fonctionnement applicables à Dracénie Provence Verdon agglomération mais continue de faire partie du personnel de la Commune de Draguignan.

La commune de Draguignan exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent. Elle peut être saisie par Dracénie Provence Verdon agglomération en cas de faute disciplinaire de l'agent mis à disposition.

### **Article 5 : Conditions financières**

Rémunération : La Commune de Draguignan verse à l'agent la rémunération liée à son emploi.

Remboursement : Dracénie Provence Verdon agglomération rembourse à la Commune de Draguignan, le montant des salaires, régime indemnitaire et charges, correspondant à la rémunération totale de l'agent sur présentation par la Commune de Draguignan d'un état à fournir à l'issue de la période de mise à disposition.

Dracénie Provence Verdon agglomération peut indemniser l'agent des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions à Dracénie Provence Verdon agglomération.

### **Article 6 : Assurance - Responsabilité**

La couverture des risques accidents du travail et accidents de trajet encourus par l'agent est assurée par la Commune de Draguignan au titre de ses obligations d'employeur.

Il est convenu que les dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'activité de l'agent mis à disposition seront couverts par la responsabilité civile de Dracénie Provence Verdon agglomération, sauf en cas de faute intentionnelle.

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le 8/03/2022

ID : 083-218300507-20220303-2022\_020-DE



## Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon qui peut être saisi par voie postale au 5 rue Jean Racine - 83000 TOULON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois.

Fait à Draguignan en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Draguignan,  
La Première Adjointe,

Christine PRÉMOSELLI

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération,  
Le Président,

Richard STRAMBIO